



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.27/Rev.1
14 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Albanie*, Allemagne, Autriche, Belgique*, Bolivie*, Brésil, Bulgarie*, Cameroun*, Chili*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Islande*, Italie, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie*, Serbie-et-Monténégro*, Slovénie*, Suisse*, Thaïlande*, Timor-Leste*, Tunisie* : projet de résolution

2004/... Le logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/27 du 22 avril 2003, ainsi que sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement adéquat,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant aussi les droits fondamentaux relatifs au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note de l'action menée par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement adéquat,

Considérant qu'un logement adéquat est un des préalables du développement durable sur le plan social, économique et environnemental, comme le soulignent le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, et rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'améliorer sensiblement, avant 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants des taudis,

Considérant aussi qu'un logement adéquat est essentiel pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à la justice sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme le souligne le document intitulé «Un monde digne des enfants» que l'Assemblée générale a adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, et se félicitant de l'engagement pris dans ce document de s'attacher en priorité à remédier à la pénurie de logement et à répondre à d'autres besoins en matière d'infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et des zones périurbaines marginalisées,

Notant avec inquiétude que toute détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, ainsi que les femmes et les enfants et les membres de groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

Notant que les personnes handicapées ont des besoins particuliers en ce qui concerne, entre autres, le plein accès dans des conditions d'égalité à un logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et se félicitant à cet égard des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour

la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, afin de promouvoir les droits et la dignité de ces personnes et de contribuer à la sensibilisation dans ce domaine,

1. *Réaffirme* les principes et les engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grands sommets et conférences des Nations Unies ainsi qu'aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et à leurs réunions de suivi, notamment dans la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire;

2. *Reconnaît* que la bonne gouvernance, dans chaque pays et au niveau international, ainsi que la démocratie et le respect de la légalité et des droits de l'homme sont indispensables pour assurer la réalisation progressive du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement adéquat, et, à cet égard, réaffirme l'importance, entre autres, de l'infrastructure et des services, en particulier dans le domaine de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement, de la santé, des transports et de l'énergie, ainsi que de la sécurité d'occupation et du principe de la non-discrimination en matière de logement;

3. *Engage* tous les États:

a) À donner pleinement effet au droit au logement, notamment grâce à l'adoption par les pouvoirs publics, au niveau approprié, de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter toutes leurs normes nationales juridiquement contraignantes qui sont en vigueur dans le domaine du logement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) À protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées contrevenant à la loi, en prenant en considération les droits de l'homme, et à offrir des garanties légales et des moyens de réparation pour ces expulsions;

d) Sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

- i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement adéquat;
- ii) À favoriser la participation à la prise de décisions et à associer les intéressés à la planification de l'aménagement urbain, en particulier au niveau local, dans le cadre de l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement adéquat;
- iii) À promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société au stade de la planification des projets d'urbanisme et des établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;
- iv) À accorder l'attention voulue aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement adéquat, notamment à l'élimination des entraves et des obstacles, et à traiter ces questions dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- v) À faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant tous les obstacles dans ce domaine et en s'attachant spécialement à répondre à leurs besoins, en particulier ceux des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

e) À coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui communiquer des renseignements sur différents aspects de l'expérience nationale, notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

4. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/48 et Add.1, 2 et 3) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/38);

5. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, ainsi qu'à engager à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales intéressées;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions concrètes pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, les organismes des Nations Unies concernés et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

c) D'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement, et l'encourage à contribuer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, en lui signalant les difficultés et les obstacles auxquels se heurtent ces personnes dans le domaine du logement;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat:

a) De continuer à examiner l'interdépendance entre le droit à un logement adéquat, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres droits de l'homme;

b) De continuer à prendre en compte la question de l'équité entre les sexes dans ses travaux;

c) De présenter des rapports à la Commission à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions;

8. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, avec les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et avec les organes de l'ONU, notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Se félicite* de l'élaboration conjointe, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, d'un programme commun des Nations Unies relatif au droit au logement et invite les États à contribuer à sa mise en œuvre effective, et prend acte du rapport de la réunion d'experts sur la surveillance du droit au logement, organisée à Genève du 26 au 28 novembre 2003, dans le cadre du Programme des Nations Unies relatif au droit au logement, par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

10. *Note* que, dans son rapport (E/CN.4/2004/48, par. 92 a)), le Rapporteur spécial a recommandé d'organiser un séminaire d'experts chargés de mettre au point des directives concernant les expulsions forcées;

11. *Prie* le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point du programme commun des Nations Unies relatif au droit au logement, en développant la collaboration et la coopération avec les organes conventionnels concernés, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations

non gouvernementales intéressées, ainsi qu'en incluant dans leurs activités l'élaboration d'un recueil d'idées et de pratiques indicatives pouvant être consulté par les États, afin de les aider à promouvoir la réalisation progressive du droit à un logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat à poursuivre leur coopération avec le Rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. *Note* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/18, a invité tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à faire connaître individuellement leurs vues concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.
